

Quels sont les schémas vaccinaux au printemps ?

À partir du 15 avril, dans un délai de 3 mois après la dernière injection ou infection, une vaccination supplémentaire, dénommée « renouvellement vaccinal », est recommandée aux personnes dont la protection immunitaire diminue rapidement dans le temps. Cette vaccination permettra aux personnes éligibles d'être protégées pendant la période estivale, notamment durant les Jeux olympiques et paralympiques et d'être de nouveau éligibles au début de la campagne automnale tout en répondant à l'objectif d'efficacité des campagnes.

15/04 Dès le 15/04, tous les résidents d'EHPAD et USLD


→ **1 dose de Pfizer XBB + 12 ans** (Novavax XBB* en 2nd intention), avec un délai après la dernière infection ou injection de 3 mois.
* alternative pour les personnes qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas recevoir un vaccin à ARNm
* non indiqué chez la femme enceinte

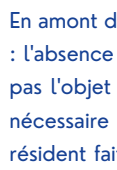
Quelles sont les dates clés de ce renouvellement ?

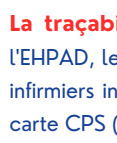
15/04 Ce renouvellement est recommandé du 15 avril au 16 juin 2024.
Les personnes ayant eu le Covid-19 ou une vaccination contre cette maladie avant le 15 janvier 2024 seront éligibles dès le 15/04/2024.

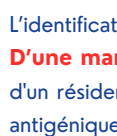
29/03 Les commandes de vaccins sont à effectuer en ville à partir du 29 mars, puis chaque lundi et mardi. Elles seront livrées en 10 jours.
Les commandes effectuées du 29 mars au 2 avril seront livrées les 11 ou 12 avril.

Réponses aux questions fréquentes

 La présence physique systématique d'un médecin n'est pas requise lors des campagnes de vaccination. Toutefois, **un médecin doit être joignable** et pouvoir intervenir sur place si nécessaire. ([portfolio, page 3](#)).


 En amont de la vaccination, et au plus tard immédiatement avant celle-ci, un professionnel de santé effectue une double vérification : l'absence de contre indications (liste [DGS 2022_72](#)) et **l'accord du résident s'il est apte à exprimer sa volonté** et ne fait pas l'objet d'une mesure de protection juridique ([portfolio, page 5](#)). L'accord de la famille ou de la personne de confiance n'est nécessaire que si la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté et qu'elle ne fait pas l'objet d'une protection juridique. Si le résident fait l'objet d'une protection juridique, il appartient à la personne mandatée pour sa protection de donner son autorisation pour la vaccination en tenant compte de l'avis exprimé par la personne protégée. Le recueil du consentement ne fait pas l'objet d'une traçabilité écrite.

 La **traçabilité des vaccinations réalisées est obligatoire** sur VACCIN COVID en veillant à noter le numéro FINESS de l'EHPAD, le bon code lieu (EHPAD) et le NIR du résident ([fiche connexion](#)). Les médecins, les pharmaciens, les sages-femmes et les infirmiers inscrits à leur Ordre peuvent obtenir une carte e-CPS même s'ils ne sont pas porteurs, au sens matériel du terme, de la carte CPS ([aide](#)). Pour rappel, les infirmiers ont également l'obligation d'être inscrits à l'ordre. Précisions dans le [portfolio page 8](#).

 L'identification d'un cluster au sein d'un EHPAD pose la question de la vaccination des résidents en phase d'incubation éventuelle. **D'une manière générale, le doute doit profiter à la vaccination.** Lors de la campagne de dépistage, si le résultat du test d'un résident ressort négatif et le résident est asymptomatique, la vaccination peut avoir lieu ([fiche pratique](#)). L'utilisation de tests antigéniques pourra être privilégiée afin d'obtenir des résultats plus rapidement.

Voir [ici](#) pour les modalités de gestion des cas d'IRA (portail ARS NA) et [ici](#) pour sa définition (Santé Publique France)

Si le test est

- positif → la vaccination peut être réalisée 3 mois après l'infection 
- négatif → la vaccination peut être réalisée (si le délai après la dernière injection ou infection est respecté) 